

DECISION DU MAIRE



Marchés publics
SG/RL

2022-n° **169**

PRISE LE **12.07.2022**

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20220712-MP2022DEC169-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

OBJET : Signature de l'avenant n°2 au lot n°5 - « Fruits et légumes 100% Bio » de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°5 - « Fruits et légumes 100% Bio » de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 10 janvier 2020 et notifié le 15 janvier 2020,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, pour son lot n° 5 – « Fruits et légumes 100% Bio », conclu entre la Ville et le titulaire le 10 janvier 2020 (notifié le 15 janvier 2020), le titulaire a formulé auprès de la collectivité une demande de révision des prix fixés au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'évolution tarifaire correspond à une augmentation moyenne d'environ 18,90%,

CONSIDERANT les dispositions de l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières selon lequel « l'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de changement de tarif lorsque l'évolution correspond à une augmentation supérieure de 2% du montant initial »,

CONSIDERANT que si la résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, elle entraîne la fin du marché et des relations contractuelles entre la Ville et le titulaire et qu'elle impose de clôturer la demande d'indemnité formulée par le titulaire pour faire face aux frais supplémentaires qu'il a dû engager pendant la crise sanitaire pour assurer la continuité du marché,

CONSIDERANT en effet, que dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de COVID-19, le titulaire a subi la fermeture de sites accueillant du public, et notamment des écoles et des accueils périscolaires et petite enfance, décidée par mesures réglementaires, entraînant des frais supplémentaires pour assurer la continuité du marché, notamment dû au fait que le volume de commande moins important durant les périodes de confinement a entraîné des tarifs appliqués par les fournisseurs plus élevés que ceux prévus lors de l'établissement des prix du marché,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L6 du Code de la Commande Publique selon lequel « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité. », le titulaire peut bénéficier d'une indemnité exceptionnelle au titre de l'imprévision,

CONSIDERANT que toutes les conditions posées par l'article L6 du Code de la Commande publique susvisé pour que le titulaire bénéficie d'une telle indemnité sont en effet réunies, la fermeture de sites accueillant du public, et notamment des écoles et des accueils périscolaires et petite enfance, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de COVID-19, étant constitutive d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre de l'accord-cadre,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par voie d'avenant la résiliation de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, pour son lot n° 5 – « Fruits et légumes 100% Bio », ainsi que l'acceptation du versement d'une indemnité exceptionnelle au titulaire afin de compenser, en partie, les surcoûts subis durant la période de confinement et non pris en compte durant la période de confinement,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au lot n°5 - « Fruits et légumes 100% Bio » de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société CAMUS PRODUCTIONS domiciliée 11 rue des Fosseaux à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Article 2 : L'avenant n°2 au lot n°5 - « Fruits et légumes 100% Bio » de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires a pour objet de formaliser la résiliation de l'accord-cadre à compter du 15 juillet 2022 ainsi que l'acceptation du versement d'une indemnité exceptionnelle à hauteur de 1 163,19 € au titulaire afin de compenser, en partie, les surcoûts subis durant la période de confinement et non pris en compte durant la période de confinement.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Vice-président délégué du conseil départemental,
Le Maire,
LUC GIUGLIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12.07.2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 12.07.2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 12.07.2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.